C/2026/4354

11.8.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12578 — BCI / APG / TIG / HANCOCK ASSETS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4354)

1. Le 30 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— British Columbia Investment Management Corporation («BCI», Canada),

— APG Asset Management N.V. («APG»), contrôlée par Stichting Pensioenfonds ABP («ABP»), toutes deux des Pays-Bas,

— BTG Pactual Timberland Investment Group, LLC («TIG»), contrôlée par BTG Pactual G7 Holding S.A, toutes deux des États-Unis,

— les actifs cibles, contrôlés par Hancock Chilean Plantations SpA (Chili).

BCI, APG et TIG acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des actifs cibles.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BCI est un agent du gouvernement de Colombie-Britannique au Canada, établi en vertu de la loi sur les régimes de retraite du secteur public (Colombie-Britannique), agissant en tant qu'un des plus grands investisseurs institutionnels du Canada,

— APG est un gestionnaire d'actifs au profit d'ABP, le fonds de pension des salariés de l'administration publique et de l'éducation aux Pays-Bas,

— TIG est une organisation de gestion des investissements dans les exploitations forestières qui cherche à fournir des investissements durables dans les exploitations forestières à des investisseurs institutionnels à grande échelle,

— les actifs cibles comprennent un portefeuille d'exploitations forestières composé d'actifs certifiés FSC situés dans les régions des Fleuves et des Lacs au Chili, à savoir 30 300 hectares bruts de terres et les contrats associés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12578 — BCI / APG / TIG / HANCOCK ASSETS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE